

Kinshasa, le



Le Directeur Général  
N.I.: A0707219F

Direction Générale des impôts DIRECTION ETUDE LEGISLATION & CONTENTIEUX Réception Courrier	
Date:	15 MAI 2013
Heure:	
N°d'Enreg:	2009
Réçu par:	<i>[Signature]</i>
Transmis à:	

DIFFUSION:

- GA (TOUS)
- Directeurs Centraux (TOUS)
- DGE
- Directeurs Urbain et Provinciaux (TOUS)
- Affichage

NOTE DE SERVICE N° 01/0071/DGI/DG/DELC/BU/MC/2013

Concerne : Diffusion de l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2012/108 du 17 décembre 2012 fixant le prix de vente du Guide fiscal et comptable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les Services voudront bien trouver, en annexe, pour information, application et large diffusion, l'Arrêté Ministériel mieux renseigné en concerne. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit Arrêté, le prix de vente du Guide fiscal et comptable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est fixé à 30.000 Francs congolais.

Aussi, pour faciliter au public l'acquisition dudit Guide, les dispositions ci-après sont-elles arrêtées :

**I. Des points de vente**

La Direction de la Gestion Budgétaire et des Services Généraux (DGBSG) met périodiquement un nombre d'exemplaires du Guide fiscal et comptable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à la disposition des Services de la Direction Générale des Impôts (DGI) ci-après, érigés en points de vente:

- Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- Centres des Impôts (CDI) ;
- Sièges modélisés et modernisés des Directions Provinciales des Impôts (DPI).

La DGBSG peut également organiser, en dehors des Services de la DGI, d'autres points de vente suivant des modalités à convenir.

*[Signature]*

## II. Du compte destiné à recevoir le produit de la vente

Les sommes d'argent résultant des ventes réalisées au niveau des points de vente susvisés sont journallement reversées par ces derniers au compte n° 1201-5005062-01-54 CDF de la DGI ouvert auprès de la banque TMB TRUST MERCHANT BANK S.A.R.L.

Le double du reçu délivré à l'acheteur, accompagné de l'attestation d'encaissement émise par la banque intervenante est transmis à la Direction de la Gestion Budgétaire et des Services Généraux, pour contrôle et suivi, le jour suivant celui de la délivrance de l'attestation d'encaissement.

## III. Du reçu à remettre à l'acheteur

Il doit être délivré à tout acheteur du Guide un reçu frappé du cachet humide de la DGI, dont modèle en annexe, dûment rempli par l'agent préposé au point de vente, et valant preuve de paiement.

## IV. Du produit de la vente du Guide

Le produit de la vente du Guide revient à la DGI, conformément à l'article 2 du même Arrêté.

Un rapport écrit sur lesdites ventes est hebdomadairement transmis au Directeur Général par la Direction de la Gestion Budgétaire et des Services Généraux.

## V. Des dispositions finales

L'Inspecteur-Coordonnateur, le Directeur de la Gestion Budgétaire et des Services Généraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions qui s'imposent pour l'application de la présente.

Fait à Kinshasa, le

12 AVR 2013

  
Dieudonné LOKADI MOGA.-

